

ARRETE MUNICIPAL 2018 / 37

ARRETE RELATIF A L'INTERDICTION DE LA PRESENCE DES SKIEURS SUR LA PISTE DES EPICEAS – LIEU DIT LES ORGIERES

Le maire d'Auris en Oisans

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, définissant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code pénal ;

Considérant que la piste des Epicéas est dédié à l'activité touristique « sortie en traîneaux à chiens » pour la saison d'hiver 2017-2018 ;

Considérant le risque d'accident que peut provoquer la rencontre entre skieurs et traîneau à chiens sur la piste étroite des Epicéas;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de l'activité touristique « sorties en traîneau à chiens »;

Article premier :

La pratique du ski sur la piste des Epicéas est formellement interdite du 15 décembre 2018 au 22 avril 2019.

Article 2:

Le non-respect de cet arrêté sera sanctionné par une contravention de première classe prévue à l'article R. 610_5 du Code pénal.

Article 3 :

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la force publique sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis, publié et affiché dans la commune d'Auris, conformément à la réglementation en vigueur.

Fait Auris, le 26/11/2018

Le Maire

Yves MOIROUX

